Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

N° : 654

Québec, ce 14 septembre 2016

À : **CANNEBERGES ATABOICA INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 862, 3e Rang, Val-Alain (Québec) G0S 3H0

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

ORDONNANCE
(Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2))

---

[1] Le 4 mai 2016, le soussigné, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« le ministre »), a notifié un avis préalable à une ordonnance à Canneberges Ataboica inc. (« Ataboica ») par lequel il informe cette dernière de son intention de rendre à son égard une ordonnance en vertu de l'article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement (« LQE ») et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée.

[2] Ataboica est informée que l'ordonnance projetée vise principalement à :

- obtenir le réaménagement du système de recirculation de l'eau de la cannebergière en circuit fermé, comme il était prévu au certificat d'autorisation délivré le 28 mai 2009;
- assurer la stabilité du réservoir numéro 1;
- obtenir la mise en œuvre des mesures compensatoires non réalisées.

[3] Un délai de 15 jours est accordé à Ataboica afin qu'elle présente ses observations.

[4] Le 11 mai 2016, le soussigné reçoit une lettre de M. Carl Boissonneault, président d'Ataboica, dans laquelle ce dernier indique qu'il a

pris connaissance de l'avis préalable à l'ordonnance et qu'il répondra dans les délais exigés pour rendre son entreprise conforme.

[5] Le 28 juin 2016, la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« MDDELCC ») reçoit une lettre de M. Gérald Ouellet, ingénieur, accompagnée de plans illustrant certains travaux qui auraient été réalisés sur le site de la cannebergière depuis la réception de l'avis préalable ou qui le seront prochainement. Selon les informations fournies, toutes les pentes du réservoir numéro 1 auraient été modifiées et corrigées. Par ailleurs, en ce qui concerne le système de recirculation de l'eau de la cannebergière, M. Ouellet annonce que des travaux de dérivation du tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache seront réalisés sur une longueur approximative de 1400 m afin de ne pas être inclus dans la captation des eaux de ruissellement tel que prévus initialement *[sic]*.

[6] Le 8 juillet 2016, M. Ouellet confirme au MDDELCC que sa cliente Ataboica attend l'approbation du MDDELCC avant de procéder aux travaux proposés pour la dérivation du tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache.

[7] Après avoir analysé les documents soumis le 28 juin 2016, le MDDELCC constate que des éléments sont manquants afin de poursuivre l'analyse du plan de remise en état proposé pour le tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache et d'en approuver la réalisation.

[8] Considérant que le soussigné est d'avis qu'il est nécessaire d'encadrer la réalisation des travaux requis concernant le système de recirculation de l'eau de la cannebergière par l'approbation préalable d'un plan de remise en état conforme aux exigences du MDDELCC, et qu'il est également requis de s'assurer que ces travaux seront réalisés conformément au plan approuvé, le soussigné est d'avis, pour les motifs exposés ci-dessous, qu'il y a lieu de procéder à la délivrance de la présente ordonnance. Aussi, l'ordonnance visera, comme préalablement annoncé, à obtenir la mise en œuvre des mesures compensatoires non réalisées.

[9] Considérant par ailleurs que, à la suite de la notification de l'avis préalable, des travaux ont été réalisés par Ataboica relativement au réservoir numéro 1, le soussigné entend faire procéder à des vérifications additionnelles au cours des prochaines semaines avant de se prononcer sur cette question. Ainsi, la présente ordonnance ne visera pas ce volet du dossier puisque l'analyse se poursuit à la lumière des derniers développements. Toutefois, le soussigné pourra délivrer une nouvelle ordonnance concernant ce volet du dossier après analyse des informations qui seront obtenues; le cas échéant, Ataboica en sera préalablement avisée en temps opportun.

<u>Les faits</u>

[10] Le 28 mai 2009, un certificat d'autorisation est délivré à Ataboica pour des travaux d'aménagement d'une cannebergière dans une tourbière et pour d'autres travaux connexes (aménagement d'une prise d'eau dans le ruisseau Calvette à la Vache à Val-Alain) de même que pour le détournement d'un cours d'eau. La superficie totale approximative de la cannebergière projetée est de 100 hectares et le détournement du tributaire

innommé du ruisseau Calvette à la Vache est d'une longueur approximative de 1100 mètres.

Le projet est situé sur les lots 192-177, 192-178, 192-179, 192-180, 192-181, 192-182 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie, circonscription foncière de Lotbinière.

[11] Tel que l'énonce le certificat d'autorisation, le projet doit être réalisé et exploité conformément au certificat d'autorisation et aux documents qui y sont intégrés.

[12] Notamment, considérant que le projet implique la destruction ou la perturbation d'une tourbière, le projet est autorisé à la condition qu'Ataboica compense la perte de ce milieu naturel de haute valeur écologique. Cette exigence ressort clairement du document du 6 mai 2009, faisant partie intégrante du certificat d'autorisation, dans lequel M. Boissonneault énonce par écrit au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (maintenant désigné ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-après « MDDELCC ») qu'il a « mandaté la notaire [...] pour établir le protocole d'entente qui servira pour la mesure compensatoire du Lac Fraser qui est la nouvelle mesure compensatoire offerte ».

[13] Ledit protocole d'entente est soumis au MDDELCC le 25 mai 2009 et intégré au certificat d'autorisation. Selon cette entente intervenue entre, d'une part, M. Boissonneault et, d'autre part, MM. Laurent Montminy, Normand Montminy et Gaston Marcoux, ces derniers s'engagent auprès de M. Boissonneault à faire une demande de reconnaissance de leur propriété respective à titre de réserve naturelle. Les terrains visés par cette entente, situés dans la tourbière du Lac Fraser, représentent une valeur écologique reconnue; cette mesure compensatoire (création future de réserves naturelles dans la tourbière du Lac Fraser) est donc acceptée par le MDDELCC.

[14] Le 29 octobre 2009, une première inspection de conformité est effectuée par un inspecteur du MDDELCC. L'aménagement de la cannebergière a débuté mais n'est pas très avancé. L'inspecteur recommande à ce moment de retourner voir les aménagements en 2010 afin de suivre les travaux.

[15] Une deuxième inspection est réalisée le 31 août 2010 par le MDDELCC. À cette date, les aménagements sont avancés et l'inspecteur recommande de faire une dernière inspection à la fin des travaux.

[16] Le 30 novembre 2011, M. Boissonneault fait parvenir un courriel à M. Guy Brochu du MDDELCC en prévision d'une rencontre, l'informant de changements effectués aux travaux d'aménagement autorisés de la cannebergière. M. Boissonneault soutient que les changements sont faits pour simplifier la gestion de la ferme, pour maximiser les superficies cultivables et pour éviter de pomper de l'eau du ruisseau Calvette à la Vache. M. Boissonneault y détaille tous les travaux exécutés en ce sens. Notamment, il mentionne qu'il a construit des digues plus abruptes et plus hautes pour le réservoir numéro 1, et que la relocalisation du tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache n'a pas été faite.

[17] Le 2 décembre 2011, une nouvelle inspection est réalisée par une inspectrice du MDDELCC. Le but de l'inspection est de vérifier si les travaux effectués sont conformes à ceux décrits dans le certificat d'autorisation délivré à Ataboica.

[18] Lors de cette inspection, l'inspectrice informe le président d'Ataboica que le MDDELCC lui acheminera un avis d'infraction dans les prochains jours pour non-respect des conditions fixées lors de la délivrance du certificat d'autorisation.

[19] De fait, plusieurs aspects du projet réalisé ne correspondent pas aux plans et devis inclus dans le certificat d'autorisation délivré le 28 mai 2009. Parmi les anomalies observées par l'inspectrice, on note :

- amas d'environ 8000 m^3 de matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé dans le certificat d'autorisation. Cet amas est possiblement localisé dans un milieu humide;
- système de recirculation de l'eau en circuit ouvert au lieu d'un circuit fermé (le tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache n'a pas été relocalisé comme prévu au nord de la cannebergière, mais l'eau qui s'y écoule est plutôt dirigée dans un fossé périphérique intégré à la cannebergière);
- apport de matières en suspension vers le milieu récepteur;
- compensations fauniques non réalisées;
- bassin de sédimentation non réalisé tel qu'il était prévu aux plans;
- réservoirs 2 et 3 non réalisés (champs réalisé à l'emplacement du réservoir 3);
- travaux dans la bande riveraine du tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache;
- travaux de réaménagement d'une zone boisée prévue le long de la route, non réalisés;
- compensation de la destruction de milieux humides non réalisée (les terres offertes en compensation au Lac Fraser n'ont pas fait l'objet d'une demande de réserve naturelle).

[20] Conséquemment, un avis d'infraction est envoyé par le MDDELCC à Ataboica le 14 décembre 2011 pour avoir omis de respecter les conditions du certificat d'autorisation lors de la réalisation du projet.

[21] Le 9 janvier 2012, le président d'Ataboica répond au MDDELCC qu'il est conscient des divergences entre le projet autorisé par le MDDELCC et la « version terrain » mais qu'il n'a pas « considéré de faire des travaux au détriment de l'environnement ». Il mentionne également que son engagement envers le MDDELCC n'est pas seulement de rencontrer les normes mais de les dépasser.

[22] Le 20 janvier 2012, un représentant du MDDELCC écrit à Ataboica concernant le non-respect des conditions établies lors de la délivrance du certificat d'autorisation.

[23] Par cette lettre, le MDDELCC réitère qu'il considère la réalisation et l'exploitation de la cannebergière non-conformes. Le MDDELCC indique que les travaux réalisés s'écartent de façon notable des plans présentés

pour l'obtention du certificat d'autorisation et font en sorte qu'une modification du certificat d'autorisation n'est pas envisageable. Ataboica est aussi avisée que le MDDELCC évalue la possibilité d'entreprendre les démarches nécessaires afin d'exercer les recours appropriés.

[24] Le 15 février 2012, la procureure d'Ataboica écrit au MDDELCC dans le but d'obtenir une rencontre afin de pouvoir « régler tous les aspects non résolus des conditions liées au certificat d'autorisation ».

[25] Le 10 juillet 2012, une visite de la cannebergière est effectuée par une ingénieure du Centre d'expertise hydrique du Québec (« CEHQ ») afin de déterminer s'il y a présence d'ouvrages de retenue construits sans l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, c. S-3.1.01). La même journée, une inspectrice du MDDELCC se rend aussi sur les lieux afin de vérifier si des travaux se poursuivent depuis la délivrance de l'avis d'infraction.

[26] Étant donné que le tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache a été entièrement détourné dans le système de circulation de l'eau de la cannebergière, trois barrages à faible contenance sont identifiés lors de la visite. L'ingénieure du CEHQ mentionne également qu'à défaut de modifier le projet afin de corriger le détournement du cours d'eau, le propriétaire devra déposer une déclaration en vertu de la *Loi sur la sécurité des barrages* et faire approuver les plans et devis en vertu de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13). De plus, des problèmes sont relevés en ce qui concerne le réservoir qui a été aménagé : la pente est très raide, la composition du remblai est inconnue, les risques d'érosion interne sont élevés et il y a beaucoup de traces d'érosion externe.

[27] La visite du 10 juillet 2012 permet aussi de constater que de nouveaux travaux ont été réalisés sur le site de la cannebergière. L'inspectrice observe que plusieurs anomalies existent toujours à ce moment et conclut qu'Ataboica est encore en défaut de respecter les conditions liées à son certificat d'autorisation.

[28] En conséquence, un avis d'infraction et un avis de non-conformité datés du 14 août 2012 sont envoyés à Ataboica.

[29] D'une part, l'avis d'infraction vise la construction illégale de barrages assujettis à la *Loi sur la sécurité des barrages* et à la *Loi sur le régime des eaux*. Les manquements reprochés sont les suivants :

- avoir procédé à des travaux de construction de barrages sans avoir obtenu au préalable une autorisation de construction, ou sans avoir fait au préalable l'objet d'une déclaration de travaux de construction;
- avoir procédé à des travaux de construction de barrages sans avoir obtenu au préalable une approbation gouvernementale des plans et devis.

Le CEHQ demande à Ataboica de procéder aux travaux correcteurs requis afin que les barrages ne soient plus des barrages assujettis à la *Loi sur la sécurité des barrages* ou de déposer les plans et devis requis.

[30] D'autre part, les manquements suivants justifient l'avis de non-conformité :

- Étant titulaire d'une autorisation pour des travaux d'aménagement d'une cannebergière dans une tourbière et autre travaux connexes à Val-Alain, délivrée le 28 mai 2009, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage à savoir : un système de recirculation de l'eau en circuit ouvert au lieu de fermé; un amas de matériaux entreposés à l'extérieur du périmètre autorisé; la dimension, l'orientation et la numérotation des champs ne sont pas celles autorisées; un bassin de sédimentation non réalisé comme prévu aux plans; les réservoirs nº 2 et nº 3 non réalisés; des travaux dans la bande riveraine du tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache; une compensation de la perte de milieux humides non réalisée et des compensations fauniques non réalisées.

Le MDDELCC demande à Ataboica de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de respecter la loi.

[31] Le 30 août 2012, une rencontre a lieu entre des représentants du MDDELCC et ceux d'Ataboica. Lors de cette rencontre, le MDDELCC propose à Ataboica de prendre certaines mesures afin qu'elle régularise sa situation et que son projet soit conforme à la loi et aux règlements applicables. Notamment, le MDDELCC expose à Ataboica qu'un système de recirculation de l'eau en circuit ouvert n'est acceptable sous aucune considération et qu'elle devra réaménager le réseau de fossés du système de recirculation de l'eau à l'extérieur de tout cours d'eau. Les travaux requis devront comprendre la relocalisation du tributaire innommé à l'extérieur du réseau de fossés de la cannebergière. Aussi, la stabilité des ouvrages, dont le réservoir, devra être démontrée. Étant donné l'importance des modifications qui devront être apportées au projet afin de le rendre conforme, le MDDELCC suggère à Ataboica de présenter une nouvelle demande de certificat d'autorisation pour la réalisation de l'ensemble des travaux requis et pour l'exploitation de la cannebergière, à laquelle se grefferait une demande de révocation du certificat d'autorisation du 28 mai 2009, laquelle révocation serait conditionnelle à l'obtention de la nouvelle autorisation.

[32] Le 2 octobre 2012, la procureure d'Ataboica fait parvenir une lettre au MDDELCC afin de répondre aux demandes formulées lors de la rencontre du 30 août 2012. En ce qui concerne le système de recirculation de l'eau en circuit ouvert, Ataboica prétend que le cours d'eau de la branche du ruisseau Calvette à la Vache est en réalité un fossé de drainage et qu'en conséquence, il n'y a ni circuit ouvert ni barrage au sens de la *Loi sur la sécurité des barrages*. De plus, Ataboica soutient que les travaux ne sont pas complétés, notamment en ce qui concerne le réservoir.

[33] Le 23 octobre 2012, le MDDELCC demande un avis professionnel afin de confirmer la localisation et le statut des cours d'eau retrouvés sur la propriété d'Ataboica à Val-Alain.

[34] Le 31 octobre 2012, l'avis professionnel mentionne que deux cours d'eau se trouvent sur la propriété d'Ataboica, soit le ruisseau Calvette à la Vache et un tributaire innommé situé en rive gauche de ce ruisseau. Cet avis maintient la position déjà exprimée en 2007 à l'effet que le tributaire innommé n'est pas un fossé de drainage.

[35] Le 5 décembre 2012, le MDDELCC fait parvenir une lettre à la procureure d'Ataboica. Cette lettre présente la position du MDDELCC voulant que le tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache soit un cours d'eau au regard de la LQE et non un fossé de drainage comme le prétend sa cliente.

[36] Le 20 décembre 2012, M. Gérald Ouellet, ingénieur et consultant pour Ataboica, adresse une lettre au MDDELCC afin d'exposer la position de sa cliente selon laquelle le tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache est un fossé de drainage qui n'est pas naturel, qui a été creusé par l'homme et dont le bassin versant draine 76 hectares.

[37] Le 18 janvier 2013, le MDDELCC répond à M. Ouellet que la position du ministère, malgré la position soutenue par Ataboica concernant le statut du tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache, demeure inchangée. On rappelle également à M. Ouellet que, nonobstant le statut du canal d'écoulement, les travaux d'aménagement de la cannebergière en cours de réalisation comportent des différences notables par rapport au projet autorisé.

[38] Le 2 avril 2013, M. Luc Major, alors biologiste au ministère des Ressources naturelles, produit un avis concernant la qualité de l'habitat de la faune aquatique du tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache. M. Major rappelle qu'il avait procédé à une caractérisation du tributaire le 17 septembre 2007, soit avant la délivrance du certificat d'autorisation pour les travaux d'aménagement de la cannebergière. Rappelant les observations faites à ce moment, il indique que le tributaire présente toutes les caractéristiques d'un cours d'eau naturel et révèle de bonnes bandes riveraines dominées par l'aulne accompagné de feuillus jeunes comme sous-dominants. Il considère que le tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache est non seulement un cours d'eau mais un habitat de l'omble de fontaine et une aire d'alevinage d'umbre de vase.

[39] Le 9 avril 2013, Mme Julie Cummings, ingénieure au CEHQ, produit un avis d'ingénierie concernant la stabilité des ouvrages de retenue effectués par Ataboica.

Elle conclut que :

- le réservoir d'alimentation n° 1 ne respecte pas la géométrie de la coupe type autorisée lors de la démarche de certificat d'autorisation. Les pentes en aval sont beaucoup plus raides et la largeur en crête est moindre que celle autorisée;
- les remblais, sur tout le site de la cannebergière, montrent des signes importants d'érosion externe puisque aucune protection contre le ruissellement n'a été mise en place;
- plusieurs informations portant sur la géométrie et la composition des remblais sont manquantes, ce qui augmente l'incertitude sur les résultats des études de stabilité réalisées;
- les études sommaires de stabilité au glissement et à l'écoulement permettent de statuer que l'ouvrage de retenue du réservoir d'alimentation n° 1 dans son état actuel ne respecte pas les règles de l'art dans le domaine;

- les études de stabilité à l'écoulement démontrent que le risque d'érosion interne de l'ouvrage de retenue du réservoir d'alimentation nº 1 est élevé;
- les nombreuses incertitudes sur la géométrie, les matériaux constituant les remblais et le niveau d'eau plus bas du réservoir au moment de la visite des lieux peuvent expliquer que le réservoir d'alimentation nº 1 soit encore en place et qu'aucune rupture profonde n'ait eu lieu même si les facteurs de sécurité calculés dans les analyses de stabilité sont inférieurs à l'unité. Ces résultats démontrent toutefois que la stabilité de l'ouvrage de retenue du réservoir d'alimentation nº 1 est très précaire et qu'il pourrait y avoir une rupture de l'ouvrage à n'importe quel moment.

[40] Le 29 avril 2013, Mme Élisabeth Bussières de la Direction des politiques de l'eau du MDDELCC produit un avis technique concernant la validation du statut du tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache. Elle conclut que ce tributaire doit être considéré comme un cours d'eau principalement en raison de la superficie de son bassin versant drainant 107 hectares.

[41] Le 1er mai 2013, M. Frédéric Côté, chef de division de la géomatique et des levés de terrain du CEHQ, produit un avis concernant la superficie du bassin versant du tributaire innommé du ruisseau Calvette à la vache. Il conclut que le bassin versant draine une superficie de 107 hectares.

[42] Le 23 mai 2013, une nouvelle inspection du site est réalisée. D'une part, l'inspection vise à vérifier l'état des travaux réalisés par rapport au certificat d'autorisation délivré. Cette inspection permet de constater qu'Ataboica est toujours en défaut de respecter son certificat d'autorisation, notamment en raison du fait que le système de recirculation de l'eau est toujours en circuit ouvert plutôt que fermé, que le bassin de sédimentation n'a pas été réalisé comme prévu aux plans et que les réservoirs 2 et 3 ne sont pas réalisés. Au surplus, il est constaté lors de cette inspection qu'un chemin a été construit sans le permis municipal requis au-dessus du tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache et que la nature des matériaux utilisés pour construire ce chemin entraîne l'émission d'une quantité importante de sédiments (matières en suspension (MES)) dans le tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache puis dans le ruisseau Calvette à la Vache. Il est également noté que la compensation pour la perte de milieux humides n'a pas été réalisée.

[43] D'autre part, concernant les ouvrages de retenue existants, il n'y a pas de véritable amélioration notée.

[44] Le 11 juin 2013, un avis de non-conformité est envoyé par le MDDELCC à Ataboica pour non-respect des conditions établies lors de la délivrance du certificat d'autorisation du 28 mai 2009 et pour l'émission d'un contaminant dans l'environnement contrairement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.

[45] Le 3 juin 2014, une nouvelle inspection est réalisée sur le site de la cannebergière. Outre l'inspectrice du MDDELCC, Mme Julie Cummings, ingénieure au CEHQ, se rend également à nouveau sur les lieux.

[46] Il est noté qu'Ataboica ne respecte toujours pas les conditions mentionnées dans son certificat d'autorisation, notamment : le système de recirculation de l'eau est toujours en circuit ouvert et la compensation de la perte de milieux humides est non réalisée.

[47] Par ailleurs, Mme Julie Cummings relève qu'il est évident que la pente des talus du réservoir numéro 1 ne respecte pas la pente de 3H:1V (3 distances horizontales pour 1 distance verticale) prévue sur les plans approuvés lors de la demande de certificat d'autorisation. Les pentes construites sont donc beaucoup plus raides. Selon les données préliminaires fournies par M. Alexandre Fournier, arpenteur-géomètre, les pentes ont été mesurées en moyenne comme suit pour les 4 flancs du réservoir : 1V:1,5H (nord-est); 1V:1,4H (sud-est); 1V:1,6H (sud-ouest); 1V:1,7H (nord-ouest).

[48] Or, selon la référence « Design of small Dams », des pentes minimales de 3H:1V en amont et de 2H:1V en aval sont recommandées pour un ouvrage homogène (sans noyau étanche) sujet à la vidange rapide constitué de gravier argileux, gravier silteux, sable argileux ou sable silteux. Si l'ouvrage comporte un noyau étanche, les pentes minimales recommandées sont de 2H:1V pour l'amont et l'aval à condition de respecter la géométrie et les matériaux proposés pour le noyau et les recharges. La présence d'un noyau ainsi que les types de matériaux constituant l'ouvrage et la fondation demeurent inconnus. Les pentes du réservoir d'alimentation numéro 1 construit par Ataboica ne respectent pas ces recommandations. D'ailleurs, plusieurs décrochements de surface ont été observés sur le talus nord-ouest, sur la berme côté sud-est et sur le talus côté nord-est. Enfin, des saules ont été plantés sur les talus situés en aval. La plantation d'arbres ou d'arbustes sur un ouvrage de retenue n'est pas recommandée, car les racines des arbres ou arbustes sont des chemins préférentiels pour l'écoulement de l'eau.

[49] Comme déjà exposé, selon les constats du MDDELCC, la stabilité de l'ouvrage de retenue du réservoir d'alimentation n° 1 apparaît très précaire et il pourrait y avoir une rupture de l'ouvrage. Une telle rupture risque d'entraîner des conséquences néfastes pour l'environnement, en provoquant, entre autres, une crue rapide vidangeant le contenu liquide du réservoir, entraînant une quantité de sédiments, de boue, de débris dangereux (troncs d'arbre par exemple) dans l'environnement et portant par le fait même préjudice à la flore et la faune; au surplus, cette situation présente un risque pour la vie humaine, si des personnes se trouvent à proximité.

[50] Le 3 décembre 2014, M. Alexandre Fournier produit son rapport d'arpentage, lequel confirme que « aucune des pentes du réservoir ne respecte la condition du certificat d'autorisation qui demande un rapport de 3[H]:1[V], que ce soit du sommet au dessus de la berme ou du sommet au bas de la berme (l'ouvrage dans son ensemble). La portion horizontale des pentes mesurées étant inférieure à 3, ces pentes sont plus abruptes que ce qui a été demandé au certificat d'autorisation ».

[51] Le 19 décembre 2014, un avis de non-conformité est transmis à Ataboica l'informant encore une fois des manquements constatés lors de l'inspection du 3 juin 2014.

[52] Le 9 octobre 2015, un avis professionnel est rédigé par M. Guy Brochu du MDDELCC concernant notamment la question de l'impact environnemental de l'aménagement de la cannebergière avec un système de recirculation de l'eau en circuit ouvert plutôt que fermé. Selon cet avis, cet aménagement non autorisé entraîne des impacts négatifs sur l'environnement, notamment :

- une modification du régime d'écoulement du tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache en aval du point de captation;
- des risques associés à la présence de barrages sur le cours d'eau;
- une détérioration de la qualité de l'eau en aval du point de rejet du système de recirculation de l'eau de la cannebergière;
- la destruction d'une section de cours d'eau d'environ 720 mètres de longueur à l'intérieur de la cannebergière;
- l'assèchement partiel de l'habitat aquatique en aval du point de captation;
- l'assèchement partiel de l'habitat identifié pour la réalisation des aménagements compensatoires pour la faune aquatique.

[53] Plus précisément, l'aménagement de la cannebergière en circuit ouvert, tel qu'il a été réalisé par Ataboica, implique, d'une part, la destruction d'une section du tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache et un assèchement presque complet d'une autre section de ce même tributaire et, d'autre part, la non réalisation du réaménagement de ce cours d'eau sur une longueur d'environ 1180 mètres. Ce réaménagement devait être réalisé conformément au certificat d'autorisation délivré par le ministre et comprenait un tracé sinueux dans les ouvertures naturelles du boisé ainsi que l'aménagement de deux bassins de sédimentation dans un secteur boisé de la propriété. En l'absence de ce réaménagement, le milieu naturel subit une perte d'habitat de la faune aquatique. En effet, la présence de l'omble de fontaine a été notée en 2007 dans le tributaire innommé du ruisseau Calvette à la Vache.

[54] De plus, un système de recirculation de l'eau en circuit ouvert implique un rejet d'eau plus ou moins continu en provenance des réservoirs de la cannebergière vers le cours d'eau récepteur ce qui est susceptible d'occasionner des apports de fertilisants et de résidus de pesticides vers le milieu récepteur supérieurs à ceux découlant de l'utilisation d'un système de recirculation de l'eau en circuit fermé. Or, selon une consultation des bilans de phosphore déposés pour la période de 2012 à 2015 par Ataboica auprès du MDDELCC, celle-ci utilise des matières fertilisantes. Aussi, les cannebergières aménagées sur un sol organique, comme Ataboica, sont susceptibles de rejeter de plus grandes quantités de phosphore que celles aménagées sur un sol sableux.

[55] L'apport de fertilisants vers le cours d'eau est susceptible de favoriser la croissance excessive d'algues et de plantes aquatiques en aval du point de rejet des eaux provenant de la cannebergière. La présence d'algues et de plantes aquatiques est susceptible de nuire à la survie de la faune aquatique en raison d'une réduction de la quantité d'oxygène dissous dans l'eau.

[56] En conséquence, le professionnel recommande qu'Ataboica effectue le réaménagement du système de recirculation de l'eau de la cannebergière

en circuit fermé et réalise les travaux d'aménagement faunique prévus dans le concept autorisé (certificat d'autorisation délivré le 28 mai 2009) de même que l'aménagement des ouvrages permettant la captation des matières en suspension avant leur rejet ponctuel vers le cours d'eau récepteur.

[57] Rappelons que dans sa demande de certificat d'autorisation, Ataboica a présenté elle-même un système de recirculation de l'eau en circuit fermé. Dans un document daté du 30 juillet 2007 intitulé « plan agronomique » joint à sa demande de certificat d'autorisation, signé par M. Marchand, agronome, il est indiqué : « Il faut noter cependant l'importance d'être en circuit fermé (recyclage de l'eau de drainage) pour une entreprise sur sol organique afin de réduire les risques de pertes de phosphore vers l'environnement puisque l'aluminium naturellement présent dans les sols sableux, et agissant comme fixateur de phosphore, ne se retrouve pas en aussi grande quantité dans les sols organiques. Dans le cas de M. Boissonneault, l'entreprise prévue sera à circuit fermé, ce qui limite les risques de rejets vers l'environnement. »

[58] Également, dans un autre document signé le 24 août 2007 par M. Boissonneault, il est indiqué : « Cette ferme de canneberge sera conçue en circuit fermé pour récupérer l'eau des bassins, ce qui va ainsi minimiser notre dépendance à pomper de l'eau du cours d'eau et permettre de diminuer les pertes d'eau de la ferme vers les cours d'eau voisins minimisant les risques de contamination de ces cours d'eau. »

[59] Le 21 octobre 2015, une dernière inspection est réalisée par les représentants du MDDELCC. À ce moment, les manquements précédemment énumérés ne sont pas corrigés.

[60] Comme mentionné d'entrée de jeu, à la suite de la notification, le 4 mai 2016, d'un avis préalable à la présente ordonnance, certains travaux ont été réalisés sur le site en ce qui concerne le réservoir numéro 1, afin notamment de modifier les pentes de ce dernier. Des vérifications additionnelles seront effectuées prochainement par le MDDELCC afin d'analyser la situation et de déterminer si une étude de stabilité est toujours requise.

[61] Par ailleurs, en ce qui concerne le réaménagement du système de recirculation de l'eau de la cannebergière en circuit fermé, M. Ouellet a confirmé au MDDELCC, le 8 juillet 2016, que sa cliente Ataboica recherchait maintenant l'approbation du MDDELCC afin de procéder aux travaux correctifs requis.

[62] Enfin, à ce jour, les mesures de compensation exigées lors de la délivrance du certificat d'autorisation n'ont pas été réalisées. En effet, rappelons qu'au moment de la délivrance du certificat d'autorisation, Ataboica avait soumis au MDDELCC une entente conclue avec trois propriétaires selon laquelle des réserves naturelles à perpétuité seraient créées dans la tourbière du Lac Fraser, afin de compenser la destruction de la tourbière dans laquelle a été aménagée la cannebergière à Val-Alain. Il appert du dossier que la perte de ce milieu humide d'importance devait être compensée; il s'agissait d'une condition essentielle liée à la délivrance du certificat d'autorisation.

Le pouvoir d'ordonnance

[63] Le ministre peut, en vertu de l'article 114 de la LQE, ordonner à quiconque exécute des travaux, constructions ou ouvrages en violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou d'un certificat d'autorisation une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement : 1° la démolition des travaux, constructions ou ouvrages; 2° la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions ou ouvrages ou dans un état s'en rapprochant; 3° la mise en œuvre de mesures compensatoires.

[64] En l'espèce, en raison de l'importance de certains des manquements constatés relatifs à l'aménagement de la cannebergière, spécialement des différences notables entre le projet réalisé et celui autorisé pour le système de recirculation de l'eau de même que les mesures compensatoires non réalisées, le soussigné juge opportun d'exercer le pouvoir d'ordonnance qui lui est accordé par la LQE. Bien qu'Ataboica ait récemment mentionné son intention de prendre les mesures requises afin de rendre son entreprise conforme, la délivrance de la présente ordonnance est nécessaire afin d'encadrer la réalisation de ces mesures et travaux et de s'assurer de la conformité de ceux-ci.

[65] Ainsi, la présente ordonnance vise à obtenir le réaménagement du système de recirculation de l'eau de la cannebergière en circuit fermé, comme il était prévu au certificat d'autorisation délivré le 28 mai 2009.

[66] Également, elle permettra d'obtenir la mise en œuvre de mesures compensatoires.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À CANNEBERGES ATABOICA INC. DE :

[67] DÉFAIRE l'aménagement actuel du système de recirculation de l'eau de la cannebergière réalisé en circuit ouvert en contravention du certificat d'autorisation;

[68] REMETTRE les lieux dans l'état prévu au certificat d'autorisation délivré le 28 mai 2009 ou dans un état s'en rapprochant, en réaménageant le système de recirculation de l'eau de la cannebergière en circuit fermé;

[69] SOUMETTRE pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant le début des travaux et au plus tard soixante (60) jours après la notification de l'ordonnance, un plan de remise en état, préparé par une firme spécialisée dans le domaine, pour l'exécution des travaux requis pour le réaménagement du système de recirculation de la cannebergière en circuit fermé, comprenant notamment :

- les travaux nécessaires à la dérivation du tributaire innommé de la Calvette à la Vache en périphérie de la cannebergière;
- la réalisation des travaux à sec;
- l'aménagement de pentes de talus adéquates permettant d'assurer leur stabilité mécanique;
- aux endroits où les risques d'érosion sont élevés (courbes concaves), la réalisation des travaux de protection des talus en ayant recours à des techniques de génie végétal (fagots, fascines et matelas de branches) ou de génie mécanique (enrochement et perré);
- les travaux d'aménagement d'une dizaine de seuils d'environ 200 mm de hauteur et équidistants d'environ 15 mètres à l'extrémité aval du tributaire innommé du ruisseau de la Calvette à la Vache (plus ou moins 250 mètres) de même que l'aménagement de deux bassins de sédimentation en amont des seuils précités;
- dans les 48 heures suivant la fin des travaux, la réalisation de l'ensemencement des talus dénudés et des rives avec un mélange de graines de plantes herbacées;
- la réalisation des travaux entre le 15 juin et le 15 septembre, soit en dehors de la période de frai de l'omble de fontaine, et durant une période d'étiage afin de protéger la qualité de l'eau et de permettre l'ensemencement des talus pendant la période de croissance de la végétation;
- la réalisation de l'entretien de la machinerie (plein d'essence, changement d'huile, etc.) à une distance supérieure à 15 mètres du cours d'eau.

Le plan de remise en état devra prévoir également le lieu de dépôt des matériaux retirés, les types de machineries et d'équipements utilisés lors des travaux ainsi que les méthodes de travail, les mesures d'atténuation et les modes de surveillance des travaux. Le plan de remise en état devra également prévoir un calendrier d'exécution des travaux;

[70] RÉALISER les travaux conformément au plan de remise en état approuvé;

[71] TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de réaménagement du système de recirculation de l'eau de la cannebergière, un rapport réalisé par une firme indépendante et spécialisée attestant que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé;

[72] RÉALISER un suivi environnemental afin de s'assurer de la stabilité des pentes de talus du cours d'eau et de la reprise de la végétation sur une période de 3 ans après les travaux;

[73] METTRE EN ŒUVRE la mesure compensatoire prévue au certificat d'autorisation délivré le 28 mai 2009, soit la création de réserves naturelles dans la tourbière du Lac Fraser, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la notification de l'ordonnance.

À défaut de mettre en œuvre cette mesure compensatoire prévue dans le délai précisé au paragraphe 73 :

[74] SOUMETTRE pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard soixante (60) jours suivant la notification de l'ordonnance, un plan de mesures compensatoires prévoyant la restauration, l'amélioration ou la protection de milieux humides d'une valeur écologique équivalente à la tourbière Saint-Edmond dans laquelle a été aménagée la cannebergière. Ce plan devra prévoir l'échéancier à l'intérieur duquel les mesures compensatoires seront réalisées et il devra être mis en œuvre conformément à l'échéancier approuvé par le ministère.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant les lots 192-177, 192-178, 192-179, 192-180, 192-181, 192-182 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie, dans la circonscription foncière de Lotbinière.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

DAVID HEURTEL